

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Décret n° 2023-285
relatif aux projets d'électrification rurale
décentralisée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
- VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;
- VU l'avis n°03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les caractéristiques et les modalités de délégation, de développement et de suivi des projets d'électrification rurale décentralisée (ERD).

Article 2.- Le présent décret s'applique aux installations électriques hors réseau réalisées et/ou exploitées dans des localités rurales non incluses dans les programmes prioritaires ou les programmes d'investissement des concessionnaires.

Article 3.-Au sens du présent décret, on entend par :

- **appel à propositions** : procédure initiée par la structure en charge de l'électrification rurale afin de sélectionner des projets d'électrification rurale décentralisée ;
- **concessionnaire d'Electrification Rurale Décentralisée (ERD)** : personne morale de droit privé ayant conclu avec une autorité concédante une concession qui prend en charge le service public de l'électricité pouvant inclure la construction, l'exploitation et/ou la maintenance d'un ou de plusieurs mini-réseau(x) électrique (s), ainsi que la commercialisation de l'électricité ;
- **mini-réseau électrique** : système intégré composé d'une ou plusieurs installation (s) de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, hybrides ou diesel connectée(s) à un réseau de distribution basse tension indépendant du réseau national et alimentant plusieurs consommateurs ;
- **minima techniques** : spécifications techniques minimales applicables à l'électrification rurale pour les mini-réseaux électriques ;
- **normes** : spécifications techniques pour évaluer et apprécier les seuils de qualité et de performance des services ou installations électriques ;
- **périmètre ou site** : contour délimitant le territoire sur lequel s'exécutent les services concédés ;
- **point de raccordement** : point d'entrée ou de sortie des échanges d'énergie de système hors-réseau avec le réseau national de distribution ou avec un concessionnaire ou entre plusieurs mini-réseaux électriques isolés ;
- **programme prioritaire** : programme d'investissement permettant d'atteindre les obligations de desserte fixées aux concessionnaires d'électrification rurale pour une durée déterminée dans leur contrat de concession ;
- **programme d'investissement** : ensemble des investissements du concessionnaire du réseau national de distribution à réaliser pendant la durée des conditions tarifaires ;
- **porteur de projet d'électrification rurale décentralisée** : personne physique ou morale souhaitant développer, construire et exploiter un projet ERD ;
- **tarif de référence** : tarif du service électrique déterminé par l'organe de régulation du secteur de l'énergie qui permet la rémunération du concessionnaire d'électrification rurale décentralisée.

Chapitre II.- Conditions de mise en œuvre des projets ERD

Article 4.- Le projet d'électrification rurale décentralisée doit émaner d'acteurs privés ou publics qui souhaitent mettre en place et/ou exploiter un service public de l'électricité dans des zones non incluses dans le programme prioritaire ou d'investissement d'un concessionnaire.

Le porteur de projet d'ERD est une personne physique ou morale de droit sénégalais.

Il peut être une société de droit étranger en partenariat avec une collectivité territoriale sénégalaise ou une entreprise de droit sénégalais. Toutefois, l'entreprise de droit étranger doit justifier de la création d'une société de projet de droit sénégalais avant l'attribution à cette dernière de la concession d'électrification décentralisée.

Il peut aussi être une collectivité territoriale sénégalaise en partenariat avec une entreprise de droit sénégalais.

Les acteurs publics ne peuvent être que des partenaires financiers ou techniques dans les projets d'ERD.

Article 5.- Pour être éligible, le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- justifier de capacités techniques et financières à réaliser le projet ;
- justifier d'une d'expérience générale de cinq (05) ans en qualité d'entreprise et de deux (02) ans dans des projets similaires ou comparables ;
- prendre l'engagement ferme de rétrocéder l'exploitation du projet au concessionnaire qui lui en fait la demande, suivant les conditions et modalités définies dans le cahier de charges;
- s'engager à impliquer les populations rurales dans le projet.

Le porteur de projet ERD n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Les projets ERD sont réalisés :

- par mise en concurrence, la structure en charge de l'électrification rurale met à la disposition d'opérateurs privés des ouvrages sur des zones d'ERD pour exploitation ;
- sur initiative d'un porteur de projet ERD, éligible au sens de l'article 5 du présent décret qui identifie la ou les localité(s) dans laquelle/lesquelles il souhaite développer un projet d'ERD et manifeste son intérêt auprès de la structure en charge de l'électrification rurale ;
- sur financement public-privé, la structure en charge de l'électrification rurale lance des appels à proposition de projets assortis d'une subvention à l'investissement pour accompagner la réalisation des infrastructures et les porteurs de projets d'ERD, éligibles au sens de l'article 5 du présent décret et qui soumissionnent selon la procédure décrite au chapitre III du présent décret.

Chapitre III.- Procédures d'attribution de localités pour le développement des projets ERD

Article 7.- La structure en charge de l'électrification rurale assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'ERD sur financement public. Ces projets sont financés par l'Etat ou avec le concours des partenaires au développement.

A ce titre, la structure en charge de l'électrification rurale lance, le cas échéant, la procédure d'attribution pour la réalisation et/ou l'exploitation des installations électriques. La structure en charge de l'électrification rurale associe le concessionnaire concerné tout au long du processus de développement.

La structure en charge de l'électrification rurale, associe également les autorités déconcentrées et décentralisées de l'Etat pour faciliter la mise en œuvre des projets.

Article 8.- Tout porteur de projet, éligible dans les conditions prévues par l'article 5 du présent décret, peut identifier la ou les localité(s) dans laquelle/lesquelles il souhaite développer un projet d'ERD et manifester son intérêt auprès de la structure en charge de l'électrification rurale.

La lettre de manifestation d'intérêt (LMI) est rédigée en français selon un modèle fixé par la structure en charge de l'électrification rurale et est accompagnée de la documentation visant à justifier la capacité technique, financière et opérationnelle du porteur de projet, ses expériences ainsi que l'appropriation locale matérialisée à travers un procès-verbal de consultation des populations concernées par le projet et visé par la ou les autorité(s) administrative (s) et locale(s).

La documentation doit comprendre a minima les éléments suivants :

- le nom de la ou des localité(s) rurale(s) bénéficiaire(s) du projet ;
- l'identité ou la raison sociale du ou des porteur(s) du projet ;
- la description succincte du projet ;
- la présentation et les références du ou des porteur(s) du projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires ou comparables ;
- l'identification des partenaires financiers ainsi que la preuve de leur engagement pour le financement de la faisabilité, du montage et de la mise en œuvre du projet ;
- l'engagement du ou des porteur(s) du projet à constituer une société de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet si elle n'est pas déjà constituée ;
- les références de l'équipe du porteur de projet proposée à l'exploitation du projet lorsqu'elle est connue ;
- le rapport des études de faisabilité du projet si cette dernière est disponible.

Aucune offre ne peut être acceptée sur le périmètre d'un projet d'électrification rurale hors réseau en cours de négociations, sauf en cas d'échec sanctionné par un procès-verbal de clôture signé entre le porteur de projet et la structure en charge de l'électrification rurale.

Article 9.- La structure en charge de l'électrification rurale dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception de tous les documents requis pour valider auprès du ou des concessionnaire(s) en charge du périmètre concerné que la ou les localité(s) visée(s) dans la LMI sont libres d'exploitation et ne figurent pas dans les programmes d'investissement des concessionnaires.

En cas d'avis favorable, la structure en charge de l'électrification rurale et le porteur de projet négocient un protocole d'accord relatif au développement du projet.

En cas de rejet, la structure en charge de l'électrification rurale motive et notifie la décision de rejet au porteur de projet.

Article 10.- La durée de validité du protocole d'accord ne peut excéder douze (12) mois afin de permettre au porteur de projet de finaliser les études de faisabilité détaillées et boucler le financement.

Le porteur de projet bénéficie d'une exclusivité, pendant la durée du protocole d'accord, pour le développement sur le territoire de la ou des localité(s) concernée(s).

Le protocole d'accord peut être renouvelé une fois pour une période de six (6) mois en cas de retard imputable à l'administration.

Article 11. - Le ou les porteur(s) de projet ERD soumet (tent) les études de faisabilité technique et financière réalisées à la structure en charge de l'électrification rurale. Ces études doivent comprendre a minima les éléments suivants :

- description du projet notamment la localisation, le droit de propriété, la puissance installée, la technologie ;
- liste d'usagers potentiels et analyse de la demande par catégorie d'usagers ;
- dimensionnement et description technique des équipements ;
- plans de raccordement des futurs usagers ;
- analyse technico-financière du projet ;
- description du financement du projet incluant tous les subsides promis ou engagés ;
- bénéfices économiques et sociaux attendus ;
- analyse de la volonté/capacité des potentiels usagers à payer ;
- impact environnemental et social.

La structure en charge de l'électrification rurale procède à une évaluation des études.

En cas de validation, elle procède à une négociation du contrat de concession et transmet au Ministre chargé de l'Energie le projet de contrat et ses annexes ainsi que l'ensemble des études pour saisine de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 12.- L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie instruit le dossier et détermine le tarif de référence prévu à l'article 25 du présent décret.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie transmet dans un délai de trente (30) jours un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie.

Après réception de l'avis favorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, le ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de trente (30) jours maximums pour délivrer la concession d'ERD. Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie dans le délai susvisé vaut octroi de plein droit du titre d'exercice.

Article 13.- Les projets d'ERD peuvent être mis en œuvre sur la base d'un partenariat entre l'Etat et le secteur privé à la suite d'un appel à propositions.

L'appel à propositions porte sur le financement, la construction des infrastructures d'électrification rurale hors-réseau, leur exploitation en délégation de service public dans un périmètre non-inscrit dans le programme d'investissement du concessionnaire.

Article 14.- Pour les procédures d'appel à propositions, la structure en charge de l'électrification rurale détermine les localités à électrifier, publie un avis et met à disposition un dossier d'appel à propositions (DAP) décrivant toutes les étapes de l'appel à propositions, les critères d'éligibilité des entreprises privées, les moyens techniques et financiers suffisants dont elles doivent justifier pour la faisabilité du projet, la construction des installations électriques et leur exploitation, la liste ainsi que les données socio-économiques de la ou des localité(s) concernée(s), regroupées ou non en lots, les délais imposés pour la construction et le démarrage de l'exploitation, le montant et les conditions d'attribution de subventions à l'investissement.

Article 15.- Sans préjudice des informations figurant dans les DAP, tout dossier de candidature doit comprendre à minima les éléments suivants :

- l'identité ou la raison sociale du ou des porteur(s) du projet ;
- la description succincte du projet ;
- la présentation et les références du promoteur de projet en matière d'études, de réalisation et d'exploitation d'installations électriques similaires;
- le formulaire de demande d'attribution de concession dûment signé ;

- l'identification de partenaires financiers ainsi que la preuve de leur engagement vis-à-vis du projet ;
- l'engagement du porteur de projet à constituer une structure formelle de droit privé sénégalais chargée de l'exploitation du projet ;
- les références de l'équipe proposée à l'exploitation du projet ;
- le rapport des études de faisabilité.

Article 16.- La structure en charge de l'électrification rurale constitue un comité technique d'évaluation composé(e) de ses représentants et de ceux du Ministère en charge de l'Energie et de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie en qualité d'observateur.

Le comité technique procède à l'évaluation des propositions en s'assurant que les projets répondent aux critères de conformité, que les dossiers contiennent tous les documents requis et que les soumissionnaires satisfont aux critères techniques et financiers définis.

Le comité technique établit un procès-verbal d'évaluation qui contient les conclusions motivées de ses travaux et le classement des propositions de projets retenues.

Article 17.- L'instruction et l'attribution de la concession se font conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Article 18. - La structure en charge de l'électrification rurale négocie la convention de financement déterminant les modalités d'attribution de la subvention à l'investissement avec les porteurs de projets figurant sur la liste des projets sélectionnés de l'appel à proposition.

Les négociations se déroulent dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification écrite de la sélection des porteurs de projets ou des attributaires. Si la négociation n'aboutit pas avec le premier porteur de projet ou attributaire sur la liste, un procès-verbal de désaccord est établi par la structure en charge de l'électrification rurale. La structure invite alors le suivant sur la liste et la négociation est conduite dans les mêmes formes que celles prévues au présent article.

Lorsque la négociation est concluante, la structure en charge de l'électrification rurale et le porteur du projet d'ERD signent la convention de financement.

Chapitre IV.- Exécution, suivi et contrôle

Article 19.- La concession ERD a une durée maximale de vingt (20) ans. Une durée minimale d'exploitation de cinq (5) ans est obligatoire pendant laquelle le

cessionnaire ne peut reprendre la concession ERD, sauf accord des parties conclu sous le contrôle de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 20.- Le cahier des charges annexé au contrat de concession ERD précise, entre autres, le périmètre concerné, la structure tarifaire à appliquer, les normes de qualité applicables, les mesures convenues pour la maintenance et le renouvellement des équipements.

Article 21.- Les porteurs de projets d'ERD peuvent bénéficier de l'assistance technique de la structure en charge de l'électrification rurale pour le développement de projets d'ERD.

Article 22.- Le concessionnaire d'ERD a l'obligation de renouveler ses installations électriques en fonction de leur durée de vie technique conformément au cahier des charges annexé à la concession ERD.

Une provision pour le renouvellement des installations électriques, est constituée comptablement par le concessionnaire d'ERD qui doit en faire la preuve à toute demande à l'organe de régulation du secteur de l'énergie ou la structure en charge de l'électrification rurale.

Article 23.- Le titre d'exercice ne peut être transféré sans l'accord préalable et écrit du Ministre chargé de l'Energie après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 24.- L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un pouvoir de contrôle de la bonne exécution du contrat par le concessionnaire ERD conformément aux dispositions fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie obtient du Concessionnaire ERD communication de tout document comptable, technique, économique, financier ou commercial relatif à la concession.

Le concessionnaire d'ERD transmet à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie et à la structure en charge de l'électrification rurale toutes les données d'exploitation selon les prescriptions du cahier des charges de la concession ERD à laquelle il est partie.

Le concessionnaire d'ERD a l'obligation d'autoriser l'accès à ses installations électriques conformément au contrat de concession à l'organe en charge de la régulation du

secteur de l'énergie et à la structure en charge de l'électrification rurale ou toute personne mandatée par l'une ou l'autre de ces deux structures.

Chapitre V. - Régulation tarifaire

Article 25.- Le tarif de référence est établi pour chaque projet par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie pour une période donnée, de cinq (5) ans au maximum, conformément aux règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité, aux stipulations contractuelles avec comme principe de base :

- la couverture des coûts raisonnables d'exploitation et de gestion du service public concédé ;
- la rémunération raisonnable du concessionnaire ERD ;
- la couverture de la quote-part du concessionnaire ERD dans les coûts d'investissements, le cas échéant.

Article 26.- La révision périodique des conditions tarifaires est effectuée, sur initiative de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, cent vingt (120) jours avant l'expiration de la période tarifaire. L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie organise une consultation publique dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours.

Les modalités de révision des conditions tarifaires sont fixées par le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Chapitre VI. - Arrivée du réseau électrique du concessionnaire

Article 27.- En cas d'extension du réseau d'un concessionnaire de réseau de distribution dans le périmètre d'une concession d'ERD à la fin de la période visée à l'article 19 du présent décret et avant la fin de la validité du titre d'exercice sur ledit périmètre, le concessionnaire ERD, pour la continuité des services électriques cède la totalité de son exploitation et réseau au concessionnaire et libère le périmètre sous la supervision de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Les modalités de transfert sont précisées dans le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 28. - Le concessionnaire ERD doit être informé par écrit par la structure en charge de l'électrification rurale de l'arrivée du réseau au moins douze (12) mois avant. Durant cette période de préavis, le concessionnaire et le concessionnaire ERD procèdent aux négociations sur la poursuite de l'exploitation de la localité.

Article 29.- En cas de reprise par le concessionnaire, le concessionnaire ERD et le concessionnaire doivent assurer une période de collaboration effective de deux (02) mois minimum pour faciliter le transfert de l'exploitation et assurer la continuité du service.

Le concessionnaire ERD et le concessionnaire devront, notamment, s'accorder durant la période de préavis douze (12) mois sur le point d'interconnexion en fonction des critères techniques objectifs et de normes techniques à respecter conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au terme de la période de préavis de douze (12) mois, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer de l'effectivité de la sortie du concessionnaire ERD et de la continuité du service à ses usagers.

Article 30.- En cas d'extension du réseau national ou sous régional dans le périmètre d'une concession d'ERD, le concessionnaire ERD a droit à une indemnisation financière de la part du concessionnaire repreneur.

Dans le cas où le projet a été financé intégralement sur fonds publics, le concessionnaire ERD transfère les actifs au concessionnaire qui en continue l'exploitation.

L'indemnisation de ces investissements est calculée selon la méthode de la valeur résiduelle, tenant compte de la dépréciation, mais aussi de la qualité de maintenance dont les équipements ont fait l'objet.

Dans le cas où le projet a été réalisé par un financement privé ou en partenariat public-privé, le montant de l'indemnisation du concessionnaire ERD est calculé en tenant compte :

- de la valeur résiduelle comptable de sa quote-part à l'investissement initial à laquelle il faut ajouter les investissements nécessaires à la mise en service du projet d'électrification rurale hors réseau ;
- du chiffre d'affaires moyen des trois (3) dernières années ;
- des dotations aux amortissements auxquelles est appliqué le pourcentage de sa quote-part.

En cas de désaccord entre les parties sur l'évaluation du montant de l'indemnisation, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie y procède elle-même ou désigne un expert pour faire une évaluation indépendante, opposable aux parties.

Article 31.- Le concessionnaire et le concessionnaire ERD dressent un procès-verbal des modalités de l'interconnexion incluant entre autres la liste des équipements non transférables.

Le concessionnaire est en droit d'effectuer une retenue sur le montant de l'indemnisation déterminée par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ou le rapport d'expertise au titre de caution pour couvrir les dépenses éventuelles de démantèlement ou de recyclage des équipements non transférés et de remise en état des installations transférées en cas de défaillance du concessionnaire d'ERD.

Ladite caution doit être reversée au concessionnaire ERD au plus tard six (6) mois après l'interconnexion et trente (30) jours après notification par le concessionnaire ERD de la finalisation du démantèlement ou du recyclage des installations électriques concernées.

Le solde de la caution est restitué au concessionnaire ERD après déduction de l'ensemble des frais et dépenses réalisés pour la remise en état des installations transférées.

Article 32.- Les coûts de l'interconnexion sont à la charge du concessionnaire ou du concessionnaire ERD si ce dernier pour des raisons techniques et économiques en fait la demande.

Article 33.- En cas de reprise de l'activité par le concessionnaire, la situation du personnel du concessionnaire ERD est régie par les dispositions du Code du travail.

Chapitre VII. - Dispositions transitoires et finales

Article 34.- Les concessionnaires ERIL et les opérateurs exploitants temporaires des ERIL ont dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions du présent décret.

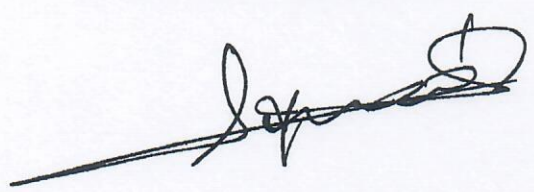
La liste des concessionnaires ERIL, des opérateurs exploitants temporaires et les modalités de leur mise en conformité seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 35.- Le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale et les arrêtés n° 2011-2674 du 14 mars 2011 définissant les caractéristiques et les modes de financement accordés par l'Agence sénégalaise d'électrification rurale aux opérateurs privés, porteurs de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) et n° 2011-2675 du 14 mars 2011 relatif aux appels à proposition de projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) sont abrogés.

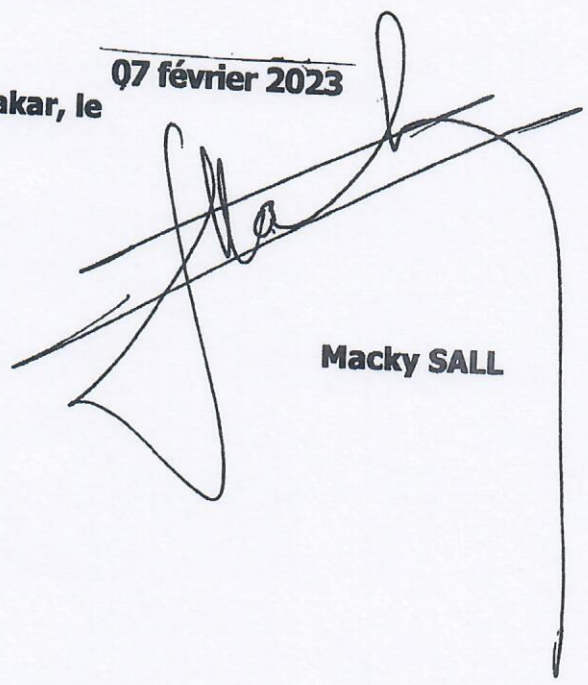
Article 36.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 février 2023**

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Amadou BA



Macky SALL